

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1655

AMENDEMENT

présenté par

M. Ménagé, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Bernhardt, Mme Marais-Beuil, M. Gonzalez,
Mme Bordes, Mme Laporte, M. David Magnier, M. Evrard, Mme Lechon,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Lottiaux, M. Giletti, M. Dufosset, M. Bentz, M. Golliot, M. Bigot
et M. Dussausaye

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une « aide active à mourir », afin de qualifier plus précisément la nature de l'aide à mourir prévue par le présent texte.

En ajoutant ce qualificatif, il s'agit de lever toute ambiguïté sur le fait que la procédure concernée ne relève pas d'une simple assistance morale, médicale ou psychologique, mais bien d'un acte médical actif ayant pour objet de provoquer le décès à la demande du patient.

Cette précision est essentielle pour différencier clairement l'aide active à mourir des dispositifs déjà existants dans le droit français, tels que les soins palliatifs ou la sédation profonde et continue. Elle permet également de renforcer la lisibilité du texte pour les professionnels de santé, les patients et leurs proches, tout en soulignant que ce droit nouveau repose sur un choix explicite et assumé d'intervention directe.